

LVR
le 16/2/2016

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de le délivrance des titres et de la réglementation
Bureau des usagers de la route
Echange des permis étrangers
☎ 05.34.45.35.47
Courriel : public-circulation@haute-garonne.pref.gouv.fr

Toulouse, le 22 JAN. 2016

Recommandé n° 2C 096 052 1470 6

Monsieur,

Par courrier du 23 novembre 2015 vous avez présenté un recours contre la décision de refus d'échanger votre permis de conduire espagnol qui vous a été adressée le 8 octobre 2015.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, l'examen de votre dossier a fait apparaître que vous étiez déjà titulaire d'un permis de conduire français, échangé contre votre permis espagnol actuel, et dont les droits ont été annulés le 3 septembre 1999.

Je vous ai précisé que la Cour de cassation (Crim., 22 octobre 2013, n°12-83.112) avait confirmé que « l'annulation du permis français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis valide délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Ainsi, dans la mesure où vous avez perdu le droit de conduire en France, je vous confirme qu'il ne m'est pas possible de vous délivrer un quelconque document vous autorisant à conduire sur le territoire national, et par conséquent de procéder à l'échange de votre permis étranger contre un permis français.

En outre, conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne (articles 4.1.1 et 2.1.1), pour être échangeable, un permis de conduire étranger doit être en cours de validité, ce qui n'est pas le cas de votre permis qui est périmé depuis le 17 mars 2003 pour les catégories lourdes et depuis le 20 mai 2006 pour les catégories A1, A et B.

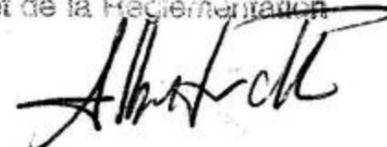
Il ne m'est donc pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Je vous rappelle enfin que, dans sa décision du 9 décembre 2010, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté votre requête tendant à l'annulation de mes décisions du 1^{er} septembre 1999 vous informant que n'aviez plus de points sur votre permis de conduire et du 26 août 2005 refusant de vous restituer tout document vous autorisant à conduire sur le territoire. Vous n'avez pas fait appel de ce jugement qui est donc devenu définitif.

En conséquence, pour conduire en France, vous devrez passer une visite médicale auprès de la commission primaire et satisfaire par la suite aux épreuves du permis de conduire français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Chef de Service
de la Délivrance des Titres
et de la Réglementation



Albert NOVELLI

Monsieur LABORIE André
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE